



Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

**Décision de la mission d'autorité environnementale relative à la
révision / modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-André-de-l'Épine (Manche), quant à la réalisation d'une
évaluation environnementale**

n° 943

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 943 relative au projet de révision /modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-André-de-l'Epine (Manche), transmise par Monsieur le président de Saint Lô Agglo, reçue le 17 mai 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie en date du 3 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) de la Manche en date du 3 juin 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Saint-André-de-l'Epine approuvé le 18 octobre 2002 délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du V du même article, sa révision peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas tel que défini à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'évolution du zonage d'assainissement, concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme, vise d'une part à classer en zone d'assainissement collectif des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, d'autre part à en soustraire des secteurs initialement prévus pour être urbanisés dans le cadre du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que ces évolutions se traduisent par une extension de la zone d'assainissement collectif de 6,6 hectares du côté nord du bourg, et par une diminution de cette même zone de 8,32 hectares au sud du bourg, soit globalement une diminution totale de 1,7 hectares ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire, reste en adéquation avec les capacités de traitement des deux stations de traitement des eaux usées existant sur le territoire communal et, qu'il ne s'inscrit pas en zone de captage d'eau potable, ni en zone Natura 2000, ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant dès lors que la révision / modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-André-de-l'Epine, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision / modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-André-de-l'Epine, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable :

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Grande Arche -Tour Pascal A et B
92055 La défense cedex

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)